

**REPUBLIC
OF
VANUATU**

GAZETTE



**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

1er AOÛT 1980

No. 3

1st AUGUST 1980

Règlement Conjoint No. 27 de 1980

Relatif à l'application du Code Autochtone
à toute catégorie de personnes de Vanuatu

Règlement Conjoint No. 28 de 1980

Portant création des distinctions honorifi-
ques de la République

Règlement Conjoint No. 29 de 1980

Relatif à l'administration des Ecoles

Joint Regulation No. 27 of 1980

To provide for the application of the Native
Criminal Code to all persons in Vanuatu

Joint Regulation No. 28 of 1980

To provide for the award of Honours in the
Republic

Joint Regulation No. 29 of 1980

Providing for Administration of Schools

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 27 de 1980

RENDANT EXECUTOIRE la Délibération N° 28 de 1980 de
l'Assemblée Représentative en date du 22 Juillet 1980,
Relative à l'application du Code autochtone à toute catégorie de personnes
de Vanuatu.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU les Articles 2(2) du Protocole Franco-Britannique de 1914
- VU l'Article 28(3) de l'Annexe de l'Echange de Lettres
effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le
Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande
du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

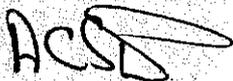
A R R E T E M E N T :

ARTICLE 1. - Est rendu exécutoire la Délibération
de l'Assemblée Représentative N° 28 de
Juillet 1980 ci-après annexée.

ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera et
entrera en vigueur pour compter du Jour
de l'Indépendance.

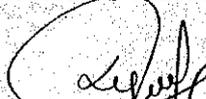
Port-Vila, le 23 Juillet 1980

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.



A.C. STUART

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides.


J.J. ROBERT

Pour le Délégué Extraordinaire
de la République Française aux
Nouvelles-Hébrides

Le Chancelier

J. PERES

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE
DES
NOUVELLES HEBRIDES

RA3/D/80-28
~~RA3/D/80-28~~

DELIBERATION N° 28 DE 1980

1^{re} ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES HEBRIDES

VU l'Article 23 de l'Annexe à l'échange de lettres du

15 Septembre 1977

EN sa séance du 22 Juillet 1980

A ADOPTE :

ARTICLE 1er.

L'Article 4 du Code pénal autochtone est abrogé et est remplacé par ce qui suit :

"Article 4 - Le Code pénal autochtone est applicable à toute personne se trouvant sur le territoire de la République de Vanuatu".

ARTICLE 2.

L'Arrêté du 15 Janvier 1979 portant règlement de procédure pénale reste en vigueur, mais est applicable aux Tribunaux de districts, à la Cour Suprême et à la Cour d'appel.

ARTICLE 3.

Les Codes pénal (Quon's Regulations 9 de 1973) et de procédure pénale (Chapitre 3) britanniques sont abrogés par les présentes et les Codes pénal et de procédure pénal français ne sont plus applicables à Vanuatu.

ARTICLE 4.

Le présent Règlement est subordonné à toute instruction émanant de la Cour Suprême conformément à l'Article 92 de la Constitution.

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM

JOINT REGULATION

No. 27 of 1980

TO PUT INTO EFFECT the Resolution of the Representative Assembly No. 28 of 1980, passed the 22nd day of July 1980, to provide for the application of the Native Criminal Code to all persons in Vanuatu.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Article 2(2) of the Anglo-French Protocol of 1914 and Article 28(3) of the Schedule to the Exchange of Notes made at London the 15th day of September 1977 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic.

Scheduled Resolution put into effect.

1. The Resolution of the Representative Assembly No. 28 of 1980, set forth in the Schedule is hereby put into effect.

Short title and commencement.

2. This Joint Regulation may be cited as the Criminal Law (Interim Provisions) Regulation 1980 and shall have effect from the Day of Independence.

ENACTED at Vila this 23 day of July 1980

Delegate Extraordinary
for the French Republic
in the New Hebrides,

Pour Le Délégué Extraordinaire
de la République Française aux
Nouvelles-Hébrides

J.J. ROBERT

Her Britannic Majesty's
Resident Commissioner,

A.C. STUART

Le Chancelier

J. PERES

CRIMINAL LAW (INTERIM PROVISIONS) REGULATION

1980

Arrangement of Sections

- 1. Amendment of JR 12/62.**
- 2. Rules of Procedure to remain in force.**
- 3. Repeals.**
- 4. Transitional.**

NEW HEBRIDES
REPRESENTATIVE ASSEMBLY

RA3/D/80-28
~~RA3/D/80-28~~

RESOLUTION No. 28 OF 1980

To provide for the application of the Native Criminal Code to all persons in Vanuatu.

The Representative Assembly at its sitting on the ^{22nd} day of July 1980 hereby resolves and decides in accordance with Article 23 of the Schedule to the Exchange of Notes of 15th September 1977 to adopt the following measures :-

Amendment
of JR 12/62.

1. Section 4 of the Native Criminal Code shall be repealed and the following substituted therefor :-

"4 The Native Criminal Code applies to all persons in Vanuatu".

Rules of
Procedure
to remain
in force.

2. The Rules of Criminal Procedure Order dated the 15th January 1979 shall remain in force except that it shall apply to magistrates courts, the Supreme Court and the Court of Appeal.

Repeals.

3. The Criminal Procedure Code (Cap 3) and the Penal Code (QR 9 of 1973) are hereby repealed and the Code Pénal and the Code de Procédure Pénale of France shall no longer apply in Vanuatu.

Transitional.

4. This Regulation shall be subject to any directions that may be given by the Supreme Court pursuant to Article 92 of the Constitution.

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 28 de 1980

RENDAINT EXECUTOIRE la Délibération N° 30 de 1980 de
l'Assemblée Représentative en date du 22 Juillet 1980 ,
Portant création des distinctions honorifiques de la République.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU les Articles 2(2) du Protocole Franco-Britannique de 1914
- VU l'Article 28(3) de l'Annexe de l'Echange de Lettres
effectués à Londres le 15 Septembre 1977 entre le
Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande
du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Est rendu exécutoire la Délibération
de l'Assemblée Représentative N° 30 de
22 Juillet 1980 ci-après annexé.

ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera et
entrera en vigueur pour compter du Jour
de l'Indépendance.

Port-Vila, le 29 Juillet 1980

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.


A.C. STUART

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides


J.J. ROBERT

Délégué Extraordinaire
de la République Française aux
Nouvelles-Hébrides

Le Chancelier

J. PERES

RA3/D/80-30

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE
DES
NOUVELLES-HEBRIDES

DELIBERATION N° 30 DE 1980

portant création des distinctions honorifiques de la
République.

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'Article 23 de l'Annexe de l'Echange de Lettres du
15 septembre 1977.

EN sa séance du **22 Juillet 1980**

A A D O P T E

ARTICLE 1er - 1) Sur avis du Conseil des ministres, le président de
la République peut, par arrêté publié au Journal
officiel de Vanuatu, instituer ou créer :

- a) des ordres honorifiques visant à reconnaître d'émi-
nents services rendus par des citoyens ou d'autres
personnes ;
- b) des décorations pour les personnes ayant accompli
des actes de bravoure ;
- c) des décorations réservées aux membres des forces
de la République ayant accompli des actes de
bravoure ;
- d) des médailles réservées aux membres des forces
de la République en récompense de longues années
de service.
- e) des médailles, commémorant les événements histori-
ques de la République, attribuées aux titulaires
de certaines charges en récompense de longues années
de service ou de bons et loyaux services.

.../...

- 2) L'arrêté établissant un ordre honorifique ou portant création d'une médaille ou d'une décoration peut prévoir les modalités d'attribution de ces distinctions et peut notamment :
- a) préciser les différents rangs de la distinction honorifique ;
 - b) définir les critères de choix des récipiendaires ;
 - c) limiter le nombre de distinctions pouvant être décernées ou le nombre de personnes pouvant en être titulaires à un moment donné.

ARTICLE 2 - La médaille mentionnée à l'Annexe I ci-joint est réputée avoir été créée conformément aux dispositions de l'Article 1.

ARTICLE 3 - Le président de la République, agissant sur avis du Premier ministre, a qualité pour décider des nominations aux ordres honorifiques et décerner les médailles et décorations.

ARTICLE 4 - Est publié au Journal officiel de Vanuatu le nom de toute personne nommée à un ordre honorifique ou recevant une médaille ou une décoration en vertu des dispositions du présent Règlement.

- ARTICLE 5 -
- 1) Lorsque le président de la République nomme une personne à un ordre honorifique ou décerne une médaille ou une décoration, il signe un mémoire indiquant brièvement les raisons ayant motivé l'attribution de la distinction.
 - 2) Lorsqu'une médaille ou une décoration est décernée par acte de bravoure, le mémoire indique les circonstances de l'acte.

ARTICLE 6 - Des décorations posthumes peuvent être décernées pour acte de bravoure.

ARTICLE 7 - Sur avis du Premier ministre, le président de la République peut prendre des arrêtés relatifs :

.../...

- a) à la suppression d'une distinction établie en vertu des dispositions du présent Règlement ;
- b) à la manière dont les insignes des ordres honorifiques, les médailles et les décorations doivent être portés ;
- c) à toutes conditions non stipulées par un arrêté portant création d'un ordre honorifique, d'une médaille ou d'une décoration ;
- d) à toute question permettant une meilleure mise en vigueur des dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 8 - Tout individu :

- a) contrefaisant l'insigne d'un ordre honorifique, une médaille ou une décoration ;
 - b) portant ou utilisant, sans en avoir le droit, l'insigne d'un ordre honorifique, une médaille ou une décoration ;
 - c) prétendant indûment avoir le droit de porter l'insigne d'un ordre honorifique, une médaille ou une décoration ;
 - d) altérant ou détruisant volontairement l'insigne d'un ordre honorifique, une médaille ou une décoration ;
- se rend coupable d'une infraction/^{passible} après établissement de sa culpabilité, d'une amende de 20.000 FNH ou d'une peine d'emprisonnement d'un an ou des deux peines à la fois.

A N N E X E

MEDAILLE DE L'INDEPENDANCE DE VANUATU

TITRE 1

ARTICLE 1er - Il est créé par les présentes une médaille appelée médaille de l'Indépendance de Vanuatu.

ARTICLE 2 - Le Titre 2 de l'Annexe porte la description de la médaille.

ARTICLE 3 - La médaille sera frappée en 300 exemplaires au plus.

ARTICLE 4 - La médaille peut être décernée:

- a) aux chefs d'Etat et autres dignitaires étrangers invités à la célébration de l'Indépendance de Vanuatu ;
- b) aux titulaires de certaines charges ;
- c) aux personnes ayant apporté un éminent concours à la réalisation de l'Indépendance.

TITRE 2

Description de la médaille de l'Indépendance :

- a) réalisée en cupro-nickel ; couleur argent ; suspendue à un ruban.
- b) forme circulaire ; diamètre 36 mm.
- c) bordure circulaire en relief sur l'avvers et le revers.
- d) l'avvers porte en relief le blason de Vanuatu, avec le mot "Vanuatu" au-dessus et le mot "Indépendance" suivi de "1980", au-dessous.
- e) le revers porte en relief l'emblème national : une dent de cochon recourbée et stylisée entourant deux feuilles de nanele entrecroisées.
- f) le ruban comporte cinq bandes verticales dont les couleurs sont, de gauche à droite :

- 1) rouge 10 mm
- 2) noir 3 mm
- 3) or 4 mm
- 4) noir 3 mm
- 5) vert 10 mm

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM

JOINT REGULATION

No. 28 of 1980

TO PUT INTO EFFECT the Resolution of the Representative Assembly No. 30 of 1980, passed the 22nd day of July 1980, to provide for the award of Honours in the Republic.

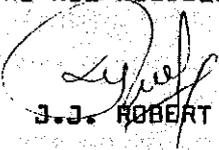
MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Article 2(2) of the Anglo-French Protocol of 1914 and Article 28(3) of the Schedule to the Exchange of Notes made at London the 15th day of September 1977 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic.

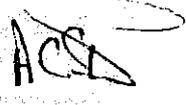
- | | |
|---------------------------------------|--|
| Scheduled Resolution put into effect. | 1. The Resolution of the Representative Assembly No. 30 of 1980, set forth in the Schedule is hereby put into effect. |
| Short title and commencement. | 2. This Joint Regulation may be cited as the Honours Regulation 1980 and shall have effect from the Day of Independence. |

ENACTED at Vila this 29 day of July 1980

Delegate Extraordinary
for the French Republic
in the New Hebrides,

Her Britannic Majesty's
Resident Commissioner,


J.J. ROBERT


A.C. STUART

Le Chancelier

J. PERLES

RA3/D/80-30

HONOURS REGULATION

1980

Arrangement of Sections

1. Establishment of Orders of Honour Medals and decorations.
2. Provision for Independence Medal.
3. Awards to be made by President.
4. Award to be gazetted.
5. Citation.
6. Posthumous Awards.
7. Orders.
8. Offences.

SCHEDULE

Part 1

Vanuatu Independence Medal

Part 2

Description of Vanuatu Independence Medal

RESOLUTION No. 30 OF 1980

To provide for the award of honours in the Republic.

The Representative Assembly at its sitting on the ²² day of ~~July~~ 1980 hereby resolves and decides in accordance with Article 23 of the Schedule to the Exchange of Notes of 15th September 1977 to adopt the following measures :-

Establishment of Orders of Honour Medals and decorations.

1. (1) The President may on the advice of the Council of Ministers by order published in the Vanuatu Gazette establish or create -
 - (a) orders of honour for the purpose of granting recognition to citizens and other persons for achievements or distinguished service;
 - (b) decorations for persons who perform acts of bravery;
 - (c) decorations limited to members of disciplined forces of the Republic who perform acts of bravery;
 - (d) medals for long service for members of the disciplined forces of the Republic;
 - (e) medals to mark historic events in the Republic to be awarded to persons holding certain offices or of certain lengths of service or who have given good service.
- (2) The order creating an order of honour medal or decoration may provide conditions relating to the order of honour, medal or decoration generally including -
 - (a) the division of the award into classes or divisions;
 - (b) the manner by which persons may be chosen to receive the award; and
 - (c) the restriction of the award to an issue of a certain number or to a maximum number of persons who may be appointed to it or hold it from time to time.

Provision for Independence Medal.

2. The medal provided for in the Schedule hereto shall be deemed to have been established in accordance with Section 1.

Awards to be made by President.

3. A person may be appointed to an order of honour or granted a medal or decoration by the President acting on the advice of the Prime Minister.

Award to be gazetted.

4. The name of any person appointed to an order of honour or granted a medal or decoration in accordance with this Regulation shall be published in the Vanuatu Gazette.

.../2.

- Citation. 5. (1) When appointing a person to an order of honour or granting a medal or decoration the President shall sign a citation giving brief reasons for the appointment or grant.
- (2) When the grant of a medal or decoration is for an act of bravery short details shall be included in the citation of the facts related to the act.
- Posthumous Awards. 6. A posthumous award may be made of a decoration granted for an act of bravery.
- Orders. 7. The President, on the advice of the Prime Minister may by order provide for -
- (a) the cancellation of an award made in accordance with this Regulation;
 - (b) the manner of wearing insignia of orders of honour and medals and decorations;
 - (c) any conditions not provided for in an order creating an order of honour, medal or decoration;
 - (d) any other matter that may provide for the better carrying into effect of the provisions of this Regulation.
- Offences. 8. Any person who :-
- (a) Counterfeits the insignia of an order or a medal or decoration;
 - (b) without right wears or makes use of the insignia of an order or a medal or decoration;
 - (c) falsely represents himself as entitled to wear an insignia of an order or a medal or decoration; or
 - (d) wilfully defaces or destroys an insignia of an order or a medal or decoration
- commits an offence and shall be liable on conviction to a fine of FNH 20,000 or to imprisonment for one year or to both such fine and imprisonment.

SCHEDULE

Vanuatu Independence Medal

PART 1

1. There is hereby created a medal to be known as the Vanuatu Independence Medal.
2. The medal is described in Part 2 of this Schedule.
3. The medal is limited to an issue of 300.

.../3.

4. The medal may be awarded to -
- (a) Heads of State and other foreign dignitaries who are invited to and do attend the celebrations of the independence of Vanuatu;
 - (b) persons holding certain offices;
 - (c) persons who have contributed with distinction to the attainment of Independence.

PART 2

Description of Vanuatu Independence Medal

- (a) Made of cupro nickel - Silver colour and suspended from a ribbon.
- (b) Circular in shape with a Diameter of 36 millimetres.
- (c) Raised edge round circumference on obverse and reverse.
- (d) Obverse bears in relief the Vanuatu Coat of arms and the Word "Vanuatu" above it and the Word "Independence" below it followed by "1980".
- (e) Reverse bears in relief the national emblem namely a stylised curved pigs tusk making a circle round crossed nemele leaves.
- (f) Ribbon has five vertical bands of colour which are from the left :-
 - (1) Red 10 millimetres
 - (2) Black 3 millimetres
 - (3) Gold 4 millimetres
 - (4) Black 3 millimetres
 - (5) Green 10 millimetres

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 29 de 1980

RENDAINT EXECUTDIRE la Délibération N° 19 de 1980 de

l'Assemblée Représentative en date du 23 Juillet 1980 ,
Relative à l'Administration des Ecoles.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU les Articles 2(2) du Protocole Franco-Britannique de 1914
- VU l'Article 28(3) de l'Annexe de l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Est rendu exécutoire la Délibération de l'Assemblée Représentative N° 19 de 23 Juillet 1980 ci-après annexée.

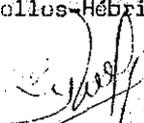
ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du Jour de l'Indépendance.

Port-Vila, le 29 Juillet 1980

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire
de la République Française
aux Nouvelles-Hébrides.


A.C. STUART


J.J. ROBERT

REGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DES ECOLES

Sommaire

TITRE I : Préliminaires

1. Définitions

TITRE II : Conseil Supérieur de l'Education

2. Institution d'un Conseil Supérieur de l'Education
3. Rôle du Conseil Supérieur de l'Education
4. Composition du Conseil Supérieur de l'Education
5. Mandat des membres du Conseil Supérieur de l'Education
6. Réunions du Conseil Supérieur de l'Education
7. Conseil restreint
8. Rôle du Conseil restreint
9. Formulation par écrit des avis du Conseil Supérieur
10. Mise à disposition par le ministre d'un secrétariat auprès du Conseil Supérieur et du Conseil restreint et questions de logement lors des réunions

TITRE III : Conseils d'Administration de Circonscription

11. Conseil d'Administration de Circonscription
12. Rôle du Conseil d'Administration de Circonscription
13. Pouvoirs qui lui sont conférés
14. Composition du Conseil d'Administration de Circonscription
15. Mandat des membres du Conseil d'Administration de Circonscription
16. Réunions
17. Conseils exécutifs

.../...

TITRE IV : Conseils d'écoles

18. Création de Conseils d'écoles
19. Rôle des Conseils d'écoles
20. Pouvoirs conférés aux Conseils d'écoles
21. Composition des Conseils d'écoles
22. Mandat des membres des Conseils d'écoles
23. Réunions des Conseils d'écoles

24. Comités restreints

25. Rôle des Comités restreints

26. Réunions des Comités restreints

27. Travaux de construction et d'entretien des bâtiments sur
terrains n'appartenant pas aux Conseils d'écoles

TITRE V : Comités d'écoles

28. Comité d'école

29. Rôle du Comité d'école

30. Composition du Comité d'école

TITRE VI : Exercice budgétaire et rapport annuel d'activités

31. Gestion budgétaire des Conseils d'Administration de Circonscription et des Conseils d'écoles

32. Rapports annuels d'activités des Conseils d'Administration de Circonscription et des Conseils d'école

33. Gratuité des fonctions de membres des Conseils d'Administration de Circonscription, des Conseils d'écoles et des Comités d'écoles

.../...

TITRE VII : Dispositions diverses

34. Arrêtés ministériels

35. Responsabilités des membres des différents conseils et comités

36. Fin d'exercice des "District Education Committees" et transferts au budget des Conseils d'Administration de Circonscription.

PROJET DE DELIBERATION

DELIBERATION N° 19 DE 1980

PORTANT REGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DES ECOLES

L'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides, lors de sa séance du 23 juillet 1980, décide les mesures suivantes, en conformité avec l'Article 23 de l'annexe de l'échange de lettres du 15 Septembre 1977 :

TITRE I : Préliminaires

1. Définitions :

Dans le présent règlement, sauf si le contexte implique un autre sens :

- "Conseil d'Administration" désigne un Conseil d'Administration de Circonscription relevant de l'Administration de l'Education et institué dans l'Article 11,
- "Conseil Supérieur" désigne le Conseil Supérieur de l'Education fondé à l'Article 2,
- "Comité" désigne un Comité d'Ecole conformément à l'Article 28,
- "l'Année budgétaire" désigne l'exercice budgétaire annuel adopté par le Gouvernement,

.../...

- "Ecoles subventionnées" désigne une école qui a reçu, ou reçoit actuellement des subventions du Gouvernement,
- "le ministre" désigne le Ministre actuellement chargé du département de l'Education, ou un ministre agissant en son nom,
- "Organisme représentatif", employé par référence à quelque groupe ou catégorie de personnes, signifie l'organisme reconnu par le ministre comme représentatif de ce groupe,

TITRE II : Conseil Supérieur de l'Education

2. Institution d'un Conseil Supérieur de l'Education :

Par le présent règlement est institué un Conseil Supérieur de l'Education.

3. Rôle du Conseil Supérieur de l'Education :

(1) Le Conseil est appelé à :

- a) donner au ministre, sur sa requête, un avis sur toute question ayant trait à l'Education,
- b) formuler un semblable avis à l'attention de tout ministre, organisme ou personne privée, s'il en est saisi par le Ministre de l'Education,
- c) donner son avis sur toute question relative à l'Education, à condition qu'elle lui soit formulée par écrit et signée au minimum par huit de ses membres.

.../...

- (2) Sans limitation de nombre, un groupe de membres du Conseil Supérieur est autorisé à signifier par écrit au ministre son avis sur toute question évoquée, conformément aux paragraphes 3.(1)a) ou 3.(1)b).

4. Composition du Conseil Supérieur de l'Éducation :

- (1) Les membres du Conseil Supérieur doivent être nommés par le ministre, et sont les suivants :

- a) six membres, chacun d'entre-eux étant désigné, ainsi que son suppléant, par l'un des groupes d'influence suivants :
- (i) l'Église presbytérienne,
 - (ii) l'Église anglicane (Diocèse des Nouvelles-Hébrides),
 - (iii) les Églises du Christ,
 - (iv) l'Église adventiste du 7^{ème} Jour,
 - (v) l'Église catholique romaine,
 - (vi) l'Église protestante de rite français.
- b) un membre représentant les écoles non confessionnelles,
- c) quatre membres, chacun d'entre-eux représentant l'une des circonscriptions administratives de l'Éducation,
- d) deux représentants des enseignants, choisis par le ministre, parmi les représentants désignés des associations d'enseignants,
- e) quatre représentants, choisis par le ministre, parmi les candidats présentés par les associations de parents d'élèves.

.../...

(2) Le Directeur de Cabinet (First Secretary) du Ministre de l'Education est président de droit du Conseil Supérieur de l'Education ou, à défaut, son représentant nommé désigné par lui,

5. Mandat des membres du Conseil Supérieur de l'Education :

(1) A l'exception des membres désignés au paragraphe 4.(2), les membres du Conseil Supérieur sont mandatés pour une période de quatre ans.

(2) Le ministre peut, à tout moment, déclarer vacant le siège de tout membre et/ou de son suppléant, à l'exclusion des membres de droit ; la décision doit être publiée au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides. S'il s'agit d'un membre nommé sur proposition d'un organisme, le ministre saisit alors cet organisme en vue d'une nouvelle nomination.

6. Réunions du Conseil Supérieur de l'Education :

(1) Le Conseil Supérieur doit se réunir en séance plénière au moins une fois par an.

(2) Le ministre établit le calendrier des réunions du Conseil Supérieur.

(3) Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le ministre par convocation écrite parvenant au moins trente jours à l'avance, de sa propre initiative ou suite à une requête émanant d'au moins huit des membres du Conseil.

.../...

(4) Dans l'éventualité où ni le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education ni son représentant ne sont disponibles pour présider une réunion du Conseil Supérieur, il appartient au ministre de nommer par écrit un président de séance.

(5) Le quorum exigé pour toutes les séances est de la moitié au moins des membres.

(6) Les décisions sont adoptées à la majorité simple, le président ayant voix prépondérante.

(7) Les débats du Conseil Supérieur ne sont invalidés que si le nombre des sièges vacants est supérieur à quatre.

(8) Le ministre peut personnellement assister aux débats, ou y envoyer son représentant, simplement avec voix consultative.

(9) Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement le Conseil Supérieur peut adopter, avec l'accord du ministre, ses propres règles internes de fonctionnement.

7. Conseil restreint :

(1) Est institué un Conseil restreint émanant du Conseil Supérieur de l'Education, composé du président du Conseil Supérieur et de quatre membres élus par le Conseil Supérieur, de façon qu'ils représentent, dans toute la mesure du possible, les principaux groupes d'influence concernés par les problèmes d'Education aux Nouvelles-Hébrides.

.../...

- (2) Les membres du Conseil restreint restent en fonction aussi longtemps que dure leur mandat au sein du Conseil Supérieur, ou jusqu'à ce que le Conseil Supérieur les ait nommément révoqués en tant que membres du Conseil restreint.

8. Rôle du Conseil restreint :

- (1) Le Conseil restreint gère toutes les affaires courantes au nom du Conseil Supérieur et sur délégation de celui-ci.
- (2) Les propositions du Conseil restreint doivent être soumises à ratification par le Conseil Supérieur, sauf si ce dernier en décide autrement.
- (3) Le quorum exigible pour les séances du Conseil restreint est de deux membres plus le président, lequel a voix prépondérante.
- (4) Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, et notamment son paragraphe 8.(3), le Conseil restreint détermine ses propres règles de fonctionnement.

9. Formulation par écrit des avis du Conseil Supérieur :

- (1) Le Conseil Supérieur doit formuler par écrit ses avis à l'attention du ministre.
- (2) Le ministre est tenu d'informer le Conseil Supérieur, dans un délai raisonnable, de la suite réservée à ses avis.

.../...

10. Mise à disposition par le ministre d'un secrétariat auprès du Conseil Supérieur et du Conseil restreint et questions de logement lors des réunions :

- (1) Le ministre mettra du personnel de secrétariat à la disposition du Conseil Supérieur et du Conseil restreint, et prendra des dispositions concernant le logement des membres durant les réunions à Port-Vila.

TITRE III : Conseils d'Administration de Circonscription

11. Conseil d'Administration de Circonscription :

- (1) Par le présent règlement est institué un Conseil d'Administration de Circonscription dans chacune des circonscriptions administratives relevant du département de l'Education. En tant que corps constitués, ils sont respectivement désignés sous le nom de :

- Conseil d'Administration de la Circonscription des Iles du Centre I,
- Conseil d'Administration de la Circonscription des Iles du Centre II,
- Conseil d'Administration de la Circonscription des Iles du Nord,
- Conseil d'Administration de la Circonscription des Iles du Sud.

- (2) Chaque Conseil d'Administration a la personnalité morale, et en tant que tel , peut ester en justice, qu'il soit requérant ou défenseur.

.../...

12. Rôle du Conseil d'Administration de Circonscription :

(1) Dans les limites administratives de chaque circonscription, le Conseil d'Administration a pour rôle de veiller aux intérêts et au développement de l'Education.

(2) Sans que cela restreigne la portée du paragraphe 12.(1), les Conseils d'Administration doivent notamment :

a) soumettre à l'approbation du ministre des prévisions concernant la carte scolaire et, dans la mesure du possible, mettre en application les décisions approuvées,

b) conseiller le ministre en matière de création d'école et d'administration des écoles existantes,

c) produire tout document d'ordre statistique, financier ou autre que le ministre peut demander,

d) apporter un soutien administratif, sur la demande du ministre, à toute école subventionnée qui ne possède pas de Conseil d'école, ou à toute autre école qui en fait la demande

e) employer les enseignants mis à leur disposition par le Gouvernement,

f) en ce qui concerne les écoles qui n'ont pas de Conseil d'école et où les redevances des familles doivent être perçues, fixer, avec l'accord du ministre, le montant de ces redevances et en assurer le recouvrement,

g) inscrire en recettes à leur budget et gérer subventions et donations.

.../...

13. Pouvoirs qui lui sont conférés :

- (1) Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre directement toutes mesures appropriées pour assurer ses fonctions.
- (2) Conformément à cette disposition générale, les Conseils d'Administration peuvent notamment :
 - a) acquérir, détenir et jouir de biens meubles et immeubles,
 - b) sous réserve des dispositions du paragraphe 13.(3) ci-dessous, faire des emprunts et
 - c) mettre en publicité des opérations de vente.
- (3) Le ministre notifie par écrit à chaque Conseil d'Administration :
 - a) le montant total des dettes cumulées qu'il peut contracter sans autorisation écrite préalable,
 - b) le montant maximum de chaque emprunt individualisé jusqu'à concurrence du montant ci-dessus.

14. Composition du Conseil d'Administration de Circonscription :

- (1) Les membres de chaque Conseil d'Administration sont les suivants :
 - a) le Chef de Service de Circonscription (D.E.O.) en tant que président, et le Chef de Service Adjoint en tant que secrétaire,

.../...

b) dix membres ou davantage, nommés par le ministre, de telle façon qu'ils représentent aussi équitablement que possible les principaux groupes d'influence concernés par l'Education dans la Circonscription.

- (2) Chaque membre du Conseil d'Administration peut proposer un suppléant qui le représentera éventuellement, s'il est agréé par le ministre, lors des réunions du Conseil d'Administration, et votera en son nom si le membre titulaire est absent pour une raison valable.

15. Mandat des membres du Conseil d'Administration de Circonscription

- (1) Le mandat des membres titulaires est de quatre ans.
- (2) A tout moment, le ministre peut déclarer vacant, par publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides, le siège de l'un des membres titulaires du Conseil d'Administration.

16. Réunions :

- (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 16.(2) ci-dessous, chaque Conseil d'Administration a l'obligation de se réunir au moins une fois tous les six mois.
- (2) Le président du Conseil d'Administration peut provoquer une réunion extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur la requête écrite d'au moins quatre des membres du Conseil d'Administration, à condition de convoquer par écrit les membres au moins trente jours à l'avance.

.../...

(3) Le ministre doit être avisé à temps de chaque réunion de façon que lui-même, ou son représentant, puisse y participer, avec voix consultative.

(4) Le président d'un Conseil d'Administration de Circonscription a voix prépondérante.

(5) En ce qui concerne les réunions du Conseil d'Administration de Circonscription, le quorum exigible est de six membres.

(6) Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, les Conseils d'Administration de Circonscription adoptent eux-mêmes leurs règles internes de fonctionnement.

17. Conseils exécutifs :

(1) Chaque Conseil d'Administration de Circonscription nomme en son sein un Conseil exécutif restreint, composé du président et du secrétaire, membres de droit, et de deux membres supplémentaires au moins, quatre au plus.

(2) Le Conseil exécutif traite les affaires qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, sauf en ce qui concerne l'approbation de l'exercice budgétaire annuel, incombant au Conseil d'Administration lui-même.

(3) Toutes les propositions du Conseil exécutif doivent être soumises à ratification par le Conseil d'Administration, à moins que ce dernier ne donne par écrit des instructions contraires.

.../...

(4) Le quorum exigible pour valider les réunions du Conseil exécutif est de trois membres au minimum, comprenant le président, le secrétaire et un autre membre.

(5) Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, le Conseil exécutif fixe ses propres règles internes de fonctionnement.

sculaires
TITRE IV : Conseils d'école

sculaires
18. Création de Conseils d'école :

(1) Le ministre peut créer, par arrêté, un Conseil d'école *sculaire* dans chaque école subventionnée reconnue elle-même par arrêté.

(2) Un Conseil d'école *sculaire*, institué dans les conditions indiquées à l'alinéa ci-dessus, reçoit la personnalité morale et peut ester en justice en tant que requérant ou défendeur.

sculaires
19. Rôle des Conseils d'école :

(1) Le rôle d'un Conseil d'école *sculaire* est d'administrer celle-ci et, plus généralement, de veiller aux intérêts et au développement de l'établissement.

(2) En conformité avec la disposition générale de l'alinéa précédent, un Conseil d'école *sculaire* a pour obligation :

.../...

- a) de soumettre à l'approbation du ministre les prévisions concernant cet établissement,
- b) de produire tout document d'ordre statistique, financier ou autre que le ministre demande,
- c) de déterminer le montant des contributions familiales et d'en assurer le recouvrement après approbation par le ministre,
- d) de gérer, en recettes et en dépenses, au bénéfice de l'école, et après approbation par le ministre, les subventions autres que celles provenant du Gouvernement,
- e) de s'assurer qu'horaires, programmes et organisation administrative de l'école sont conformes aux instructions du ministre,
- f) de veiller à ce que l'école soit disponible lors des heures ouvrables pour toute inspection par le ministre, ou par une personne commise par lui.

scdars
20. Pouvoirs conférés aux Conseils d'école :

- (1) Un Conseil d'école *scdars* est autorisé à prendre toute mesure appropriée pour mener à bien sa tâche.
- (2) Conformément à l'affirmation de principe ci-dessus, un Conseil d'École *scdars* a la possibilité :
 - a) d'acquérir, de détenir et de jouir de biens meubles et immeubles,
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 20.(3) ci-dessous, souscrire des emprunts.

.../...

(3) Le ministre fixe par écrit, pour chaque Conseil d'école : ^{écolaire}

- a) le montant maximum des dettes cumulées qu'il peut contracter sans autorisation préalable,
- b) le montant maximum des emprunts individualisés qu'il peut souscrire, jusqu'à concurrence du montant ci-dessus.

^{écolaire}
21. Composition des Conseils d'école :

(1) Un Conseil d'école comprend les membres suivants : ^{écolaire}

- a) le directeur de l'école qui assume les fonctions de secrétaire,
- b) dix membres au maximum, et quatre au minimum, désignés par le ministre, en tenant compte des intérêts respectifs du propriétaire de l'école, des parents d'élèves, et de tout autre groupe d'influence qu'il lui semble opportun de prendre en considération.

(2) Le président du Conseil d'école ^{écolaire} est obligatoirement un des conseillers mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Il peut par ailleurs être titulaire d'une fonction reconnue par le ministre dans l'arrêté cité à l'Article 18., ou dans tout autre arrêté ministériel.

(3) Lorsqu'aucun président n'a été nommé selon la procédure susmentionnée, le président doit être élu par les membres du Conseil d'école. ^{écolaire}

Scolaire
22. Mandat des membres du Conseil d'école :

- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.(2) ci-dessous, les membres du Conseil d'école autres que le directeur de l'établissement et que le président désigné selon l'Article 21.(2) sont nommés pour une période de quatre ans.
- (2) Par instruction écrite, le ministre peut révoquer un membre d'un Conseil d'école, *Scolaire* autre que le directeur de l'établissement et que le président, après avoir recueilli l'avis du secrétaire et dans les cas suivants :
 - a) absence lors de deux réunions consécutives sans autorisation du président,
 - b) insolvabilité,
 - c) incapacité physique ou mentale,
 - d) condamnation pour délit impliquant l'immoralité, ou
 - e) pour toute autre raison incompatible avec la charge de membre.
- (3) Tout membre désirant abandonner ses fonctions peut présenter par écrit sa démission au ministre.

Scolaire
23. Réunions des Conseils d'école :

- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 23.(2), un Conseil d'école *scolaire* doit se réunir au moins une fois tous les six mois.
- (2) Le président peut organiser une réunion extraordinaire, soit de sa propre initiative, soit sur la requête écrite

.../...

d'au moins un tiers des membres, par convocation écrite au moins quinze jours à l'avance.

- (3) Le ministre doit être avisé en temps voulu des réunions de chaque Conseil d'école ; lui-même, ou son représentant, peut y assister mais uniquement avec voix consultative.
- (4) Le président d'un Conseil d'école a voix prépondérante.
- (5) Le quorum exigible pour valider les réunions est de un tiers des membres.
- (6) Aucune vacance inférieure à deux sièges ne peut invalider les décisions d'un Conseil d'école.
- (7) Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement, les Conseils d'école fixent leurs propres règles internes de fonctionnement.

24. Comités restreints :

- (1) Chaque Conseil d'école désigne en son sein un Comité restreint composé du président, du secrétaire, et de deux membres au moins, quatre au plus, du Conseil d'école.
- (2) Les membres du Comité restreint restent en fonction aussi longtemps que dure leur mandat en tant que membre du Conseil d'école, ou jusqu'à ce que le Conseil d'école leur retire nommément cette fonction.

.../...

25. Rôle des Comités restreints :

(1) Le rôle d'un Comité restreint émanant d'un Conseil d'école ^{redaire} est d'assurer la gestion courante des affaires administratives, propres à l'établissement, selon les directives du Conseil d'école.

(2) Toute décision ou action du Comité restreint doit être préalablement ratifiée par le Conseil d'école, sauf si ce dernier en décide autrement.

26. Réunions des Comités restreints :

(1) Le quorum exigible pour valider les réunions du Comité restreint est de trois membres, comprenant le président, avec voix prépondérante, le secrétaire et un troisième membre du Conseil d'école.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 26.(1), le Comité restreint détermine ses propres règles internes de fonctionnement.

27. Travaux de construction et d'entretien des bâtiments sur terrains n'appartenant pas aux Conseils d'école : ^{redaires}

(1) Lorsque le Conseil d'école ^{redaire} n'est pas lui-même, pour tout ou partie, propriétaire du terrain ou des bâtiments de l'école qu'il administre, il ne doit pas décider de constructions nouvelles ou de travaux susceptibles de modifier de façon irréversible les bâtiments existants sans recevoir au préalable l'accord écrit des propriétaires.

.../...

reclaire

- (2) Le Conseil d'école a pour obligation de maintenir dans de bonnes conditions le terrain et les bâtiments à usage scolaire.

TITRE V : Comités d'école

28. Comité d'école :

- (1) Le ministre peut exiger d'une école subventionnée, ou d'un groupe d'écoles de cette sorte, qui ne possède pas de Conseil d'école, la création d'un Comité d'école la ou les concernant.

29. Rôle du Comité d'école :

- (1) Le rôle du Comité d'école est de veiller aux intérêts de l'établissement qu'il représente.
- (2) Conformément à ce principe (Art. 29.(1)), chaque Comité peut proposer au ministre une candidature au Conseil d'Administration de Circonscription, selon les termes de l'Article 14.(1) b), et doit par ailleurs approuver le budget des écoles qu'il représente.

30. Composition du Comité d'école :

- (1) Le directeur de l'établissement concerné assume les

.../...

fonctions de secrétaire du Comité d'école. Lorsque le Comité représente un groupement d'écoles, il désigne l'un des directeurs pour assumer cette fonction.

- (2) Les membres d'un Comité d'école sont les suivants : le directeur de l'établissement, membre de droit, et au minimum deux autres membres élus par les parents d'élèves et par les maîtres lors d'une réunion ad hoc organisée par le secrétaire du Comité.

Lorsque le Comité correspond à un groupement d'écoles, tous les directeurs des établissements sont membres de droit, et chaque école concernée a le droit d'être représentée par deux membres.

- (3) Le Comité élit son président.

- (4) Le quorum est de trois membres, dont le secrétaire et deux autres membres.

- (5) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante.

- (6) Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement, chaque Comité fixe ses propres règles internes de fonctionnement.

.../...

TITRE VI : Exercice budgétaire et rapport annuel d'activités

31. Gestion budgétaire des Conseils d'Administration de Circonscription et des Conseils d'école :

(1) Chaque Conseil d'Administration, chaque Conseil d'école doit assurer sa propre gestion budgétaire, et toutes les écritures faisant état de ses recettes et dépenses. Il doit établir un compte financier, pour chaque exercice budgétaire annuel, incluant un bilan (actif et passif) et toute autre pièce comptable exigée par le ministre.

(2) La comptabilité de chaque Conseil d'Administration de Circonscription et de chaque Conseil d'école doit être vérifiée chaque année par un commissaire aux comptes accrédité par le Ministre des Finances.

(3) Dans un délai raisonnable après réception du budget approuvé et du rapport éventuellement annexé du commissaire aux comptes, le secrétaire de chaque Conseil d'Administration de Circonscription ou Conseil d'école doit transmettre une copie de tous ces documents au Ministre de l'Education, au Ministre des Finances, et à tout organisme ou personne privée lui apportant un secours financier.

32. Rapports annuels d'activités des Conseils d'Administration de Circonscription et des Conseils d'école :

(1) Chaque Conseil d'Administration de Circonscription et

.../...

chaque Conseil d'école doit transmettre un rapport annuel d'activités au ministre, dans les quarante cinq jours au plus tard après la clôture de l'exercice budgétaire annuel.

33. Gratuité des fonctions de membres des Conseils d'Administration de Circonscription, des Conseils d'écoles et des Comités d'écoles :

(1) Aucun membre de l'un quelconque des organismes institués par le présent règlement n'est habilité à recevoir une rémunération à ce titre.

(2) Les frais engagés par les membres de l'un quelconque de ces organismes doivent leur être remboursés selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel.

TITRE VII : Dispositions diverses

34. Arrêtés ministériels :

(1) Le ministre peut préciser par arrêté les modalités d'application du présent règlement pour autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

(2) Conformément au principe énoncé ci-dessus, les arrêtés ministériels peuvent régler les questions suivantes :

a) les compétences et les devoirs des Conseils d'Administration de Circonscription en matière de création d'école,

.../...

b) l'établissement de documents statistiques et d'archives par les Conseils d'Administration de Circonscription, les Conseils d'école et les Comités d'école, conformément au présent règlement - les modalités selon lesquelles les organismes concernés doivent rendre compte,

c) les procédures à suivre lors des réunions de travail,

d) les modalités selon lesquelles sont établis des programmes de développement,

e) les modalités de remboursement de frais en ce qui concerne les membres des divers organismes,

f) les dispositions concernant l'établissement du montant des participations familiales et leur recouvrement,

g) les conditions de fourniture de repas, d'organisation de transports, ou de toute autre prestation de service, et la détermination de la participation financière qui pourrait être demandée aux bénéficiaires,

h) les conditions d'admission dans les écoles,

i) la manière dont doivent être établis, signés et exécutés les contrats passés par les organismes institués par le présent règlement,

j) les dispositions générales de clôture des comptes et la mise à disposition des Conseils d'école des avoirs

.../...

ainsi dégagés - les dispositions particulières concernant certains d'entre-eux.

35. Responsabilités des membres des différents conseils et comités :

- (1) Aucun membre de l'un des organismes institués par le présent règlement ne peut être tenu responsable d'aucun acte ou négligence commis de bonne foi dans l'exercice normal de ses fonctions.

36. Fin d'exercice des "District Education Committees" et transferts au budget des Conseils d'Administration de Circonscription :

- (1) A la date d'entrée en fonction des membres d'un Conseil d'Administration de Circonscription, les organismes anglophones intitulés "District Education Committees" cessent leurs activités dans les circonscriptions correspondantes.
- (2) Les avoirs et les dettes de chaque District Education Committee doivent, à la date de mise en application du présent règlement, être pris en compte par le Conseil d'Administration de Circonscription correspondant, sans qu'aucun acte supplémentaire soit exigible, excepté leur inscription dans les livres de comptes établis selon les instructions du ministre.
- (3) Tout contrat ou accord en cours lors de l'entrée en application du présent règlement, et dont un District Education Committee est l'une des parties contractantes, continue à avoir effet à la charge ou au profit du

.../...

Conseil d'Administration de Circonscription, qui se substitue au District Education Committee, et en répond devant la loi comme si lui-même et non le District Education Committee était la partie contractante.

REUNION DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA CIRCONSCRIPTION DE ...

Le ...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

NEW HEBRIDES CONDOMINIUM

JOINT REGULATION

No 29 of 1980

TO PUT INTO EFFECT the Resolution of the Representative Assembly No. 19 of 1980, passed the 23rd day of July 1980 providing for Administration of Schools.

MADE by the Resident Commissioners under the provisions of Article 2(2) of the Anglo-French Protocol of 1914 and Article 28(3) of the Schedule to the Exchange of Notes made at London the 15th day of September 1977 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic.

Scheduled Resolution put into effect.

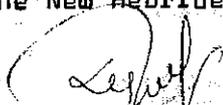
1. The Resolution of the Representative Assembly No. 19 of 1980, set forth in the Schedule is hereby put into effect.

Short title and commencement.

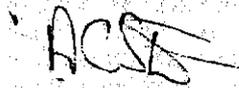
2. This Joint Regulation may be cited as the Administration of Schools Regulation 1980 and shall have effect from the Day of Independence.

ENACTED at Vila this 29 day of July 1980

Delegate Extraordinary for the French Republic in the New Hebrides,


J.J. ROBERT

Her Britannic Majesty's Resident Commissioner,


A.C. STUART

ADMINISTRATION OF SCHOOLSREGULATIONArrangement of SectionsPART 1 - PRELIMINARY

1. Interpretation.

PART 2 - EDUCATION ADVISORY COUNCIL

2. Establishment of Education Advisory Council.
3. Functions of the Council.
4. Membership of the Council.
5. Term of office of Members of the Council.
6. Meetings of the Council.
7. Education Advisory Executive Committee.
8. Function of Education Advisory Executive Committee.
9. Advice of Council to be in writing.
10. Minister to assign staff to Council and Education Advisory Executive Committee and provide accommodation.

PART 3 - DISTRICT EDUCATION BOARDS

11. District Education Boards.
12. Function of Boards.
13. Powers of Boards.
14. Membership of Boards.
15. Term of office of members of Boards.
16. Meetings of Boards.
17. District Education Executive Committees.

PART 4 - SCHOOL COUNCILS

18. Establishment of School Councils.
19. Functions of School Councils.
20. Powers of School Councils.
21. Membership of School Councils.
22. Term of office of Governors.
23. Meetings of School Councils.
24. School Council Executive Committees.
25. Functions of School Council Executive Committees.
26. Meetings of School Council Executive Committees.
27. Construction works and maintenance of buildings on land not owned by School Councils.

PART 5 - SCHOOL COMMITTEES

28. School Committees.
29. Functions of Committees.
30. Membership of Committees.

PART 6 - ACCOUNTS & REPORTS

31. Accounts of Boards and School Councils.
32. Annual Reports of Boards and School Councils.
33. Restriction on remuneration of members of Boards, Councils and Committees and reimbursement of expenses.

PART 7 - MISCELLANEOUS

34. Orders.
35. Limitation of liability of members of Boards, Councils and Committees.
36. District Education Committees to cease to function and assets and liabilities to vest in Boards.

RESOLUTION NO 19 OF 1980

Providing for the Administration of Schools.

The Representative Assembly of the New Hebrides at its sitting on the 23 July 1980 hereby resolves and decides in accordance with Article 23 of the Schedule to the Exchange of Notes of the 15th September 1977 to adopt the following measures :-

PART 1 - PRELIMINARY

- Interpretation. 1. In this Regulation unless the context otherwise requires :-
- "Board" means a District Education Board established by section 11;
 - "Council" means the Education Advisory Council established by section 2;
 - "Committee" means a Committee established in accordance with section 2B;
 - "Financial Year" means the financial year adopted by the Government from time to time;
 - "Grant Aided School" means a school that has received grants or is receiving grants from the Government;
 - "Minister" means the Minister for the time being responsible for education or a Minister acting on his behalf;
 - "Representative body or bodies" when used in relation to any group or class of persons means the body or bodies recognised by the Minister as representative of that group or class;

PART 2 - EDUCATION ADVISORY COUNCIL

- Establishment of Education Advisory Council. 2. There is hereby established an Education Advisory Council.
- Functions of the Council. 3.(1) The Council shall :-
- (a) give the Minister impartial advice on all matters connected with education that he may refer to it;
 - (b) give the like advice to any minister, body or person when so requested by the Minister, and
 - (c) give an opinion on any matter connected with education referred to it by a memorandum, signed by not less than 9 of its members.
- (2) A minority of members of the Council shall have a right to submit a written opinion to the Minister on any matter submitted to the Council under paragraph (a) or (b) of subsection (1).

Membership of
the Council.

- 4.(1) The members of the Council who together with an alternate for each member shall be appointed by the Minister shall be :-
- (a) 6 members one of whom and his alternate shall be nominated by each of the following :-
 - (i) the Presbyterian Church;
 - (ii) the Diocese in Vanuatu of the Anglican Church;
 - (iii) the Churches of Christ;
 - (iv) the Seventh Day Adventist Church;
 - (v) the Roman Catholic Church and
 - (vi) the French Protestant Church
 - (b) one member to represent secular schools.
 - (c) one member from each of the administrative districts.
 - (d) 2 representatives of teachers selected by the Minister from among persons nominated by representative bodies of teachers.
 - (e) 4 representatives selected by the Minister from among persons nominated by the representative bodies for parents of children in schools;
- (2) The First Secretary of the ministry responsible for education or his representative who shall be nominated by him shall be the Chairman and a member of the Council ex-officio.

Term of office
of Members of
the Council.

- 5.(1) Subject to section 4 (2) members of the Council shall be appointed for a period of 4 years.
- (2) The Minister may at any time declare the office of any member except an ex-officio member or his alternate or both vacant by notice in the Vanuatu Gazette and if the member is a nominated member require the body with a right of nomination to nominate a new member or alternate or both for appointment or selection and appointment by him.

Meetings of
the Council.

- 6.(1) The Council shall meet not less than once in every 12 months.
- (2) Subject to subsection (3) the Minister shall convene meetings of the Council.
- (3) Extraordinary meetings shall be convened by the Minister by 30 days notice in writing on his own motion or upon receiving a request for such meeting signed by not less than eight members.
- (4) If neither the First Secretary of the ministry responsible for education nor his nominee is available to chair an extraordinary meeting the Minister shall nominate a Chairman in writing.
- (5) The quorum for all meetings shall be not less than half of the members.
- (6) Decisions at meetings shall be made by a simple majority, the chairman having a casting vote.
- (7) The proceedings at any meeting shall not be invalidated by any vacancies in membership of the Council provided that the number of vacancies shall not exceed 4.
- (8) The Minister may attend and send a representative to meetings of the Council both of whom shall have a right to participate in its deliberations but shall have no vote.

3.

- (9) Subject to this Regulation the Council may with the Minister's approval make internal rules, regulating its procedures.
- Education Advisory Executive Committee.
- 7.(1) There shall be an Education Advisory Executive Committee appointed by the Council consisting of the Chairman of the Council and four other members elected by the Council to represent as far as is practicable the main groups interested in education.
- (2) Members shall remain on the Education Advisory Executive Committee, either until their term of office on the Council ends or until their appointment to the Education Advisory Executive Committee is revoked by the Council.
- Function of Education Advisory Executive Committee.
- 8.(1) The function of the Education Advisory Executive Committee shall be to deal on behalf of the Council with urgent matters delegated to it by the Council.
- (2) Decisions of the Education Advisory Executive Committee shall be subject to ratification by the Council except as the Council otherwise decides.
- (3) A quorum for meetings of the Education Advisory Executive Committee shall be the Chairman who shall have a casting vote and 2 members.
- (4) Subject to subsection (3) the Education Advisory Executive Committee shall adopt and regulate its own procedures.
- Advice of Council to be in writing.
- 9.(1) The Council shall tender advice to the Minister in writing.
- (2) The Minister shall inform the Council within a reasonable time of receiving its advice whether or not he has taken action thereon.
- Minister to assign staff to Council and Education Advisory Executive Committee and provide accommodation.
10. The Minister shall assign staff to assist the Council and the Education Advisory Executive Committee in their work and provide accommodation for meetings in Port Vila.

PART 3 - DISTRICT EDUCATION BOARDS

- District Education Boards.
- 11.(1) There are hereby established District Education Boards, one for each administrative district which shall be bodies corporate and known as Southern District Education Board, Central District No 1 Education Board, Central District No 2 Education Board and Northern District Education Board respectively.
- (2) Each Board shall have perpetual succession and may sue or be sued in its corporate name.
- Function of Boards.
- 12.(1) The function of each Board which it shall exercise for and within its administrative District shall be to promote and develop education.
- (2) Without limiting the function provided for in subsection (1) the Boards shall :-
- (a) submit development plans for education to the Minister for approval and so far as possible put approved plans into effect;

- (b) advise the Minister on the establishment and administration of schools;
- (c) submit such statistical, financial and other reports as the Minister may require;
- (d) when directed by the Minister administer or assist in the administration of any grant aided school not having a School Council or any other school that has requested administrative assistance;
- (e) employ teachers seconded to them by the Government;
- (f) for those schools not having a School Council, where fees are payable, fix fees with the approval of the Minister and receive such fees;
- (g) receive and administer grants and donations.

Powers of Boards.

- 13.(1) Boards may do all things necessary and convenient for carrying out their functions.
- (2) Without derogating from the generality of subsection (1) Boards may -
- (a) acquire hold and dispose of real and personal property;
 - (b) subject to subsection (3) borrow money; and
 - (c) publish printed matter for sale or otherwise.
- (3) The Minister shall proscribe by notice in writing to each Board :-
- (a) the aggregate maximum indebtedness that it may incur without his consent in writing; and
 - (b) the maximum individual sums that it may likewise borrow.

Membership of Boards.

- 14.(1) Each Board shall consist of :-
- (a) the District Education Officer who shall be Chairman and one assistant education officer who shall be the Secretary;
 - (b) 10 or more other members appointed by the Minister who shall, as far as practicable, represent the main groups interested in education in the District.
- (2) Every member of a Board may nominate an alternate who when approved by the Minister may represent the member at meetings of the Board and vote on his behalf when the member is for good cause unable to attend.

Terms of Office of members of Boards.

- 15.(1) Subject to subsection (2) appointed members shall serve for a period of 4 years.
- (2) The Minister may at any time by notice in the New Hebrides Gazette declare the office of an appointed member vacant.

Meetings of Boards

- 16.(1) Subject to subsection (2) each Board shall meet not less than once in every 6 months.
- (2) The Chairman may by 30 days notice in writing convene an extraordinary meeting of a Board either on his own motion or on the request in writing of not less than four members.
- (3) The Minister shall receive notices of all meetings and he or his representative may attend any meeting but shall have no vote.
- (4) The Chairman of a Board shall have a casting vote.

- (5) The quorum for meetings of a Board shall be 6 members.
- (6) Subject to the preceding subsections Boards shall adopt and regulate their own procedures.
- District Education Executive Committees.
- 17.(1) Each Board shall appoint a District Education Executive Committee consisting of the Chairman and Secretary, ex officio, and not less than 2 nor more than 4 other members.
- (2) Each District Education Executive Committee shall be responsible for conducting such business as its Board may direct which shall not include approval of the annual accounts of the Board.
- (3) Unless a Board otherwise directs in writing acts of its District Education Executive Committee shall be subject to ratification by the Board.
- (4) A quorum for meetings of a District Education Executive Committee shall be the chairman, secretary and one other member.
- (5) Subject to the preceding subsections each District Education Executive Committee shall adopt and regulate its own procedures.

PART 4 - SCHOOL COUNCILS

- Establishment of School Councils.
- 18.(1) The Minister may by order establish a School Council for a grant aided school named in such order.
- (2) A School Council established under subsection (1) shall have perpetual succession and may sue or be sued in its corporate name.
- Functions of School Councils.
- 19.(1) The functions of a School Council shall be to administer and generally promote and develop the school for which it is established.
- (2) Without derogating from the generality of subsection (1) a School Council shall :-
- (a) submit development plans for its school to the Minister for approval;
 - (b) submit such statistical, financial and other reports as the Minister may require;
 - (c) subject to the prior approval of the Minister, fix and collect school fees;
 - (d) subject to the prior approval of the Minister, receive and expend for the benefit of the school grants other than those made by the Government;
 - (e) ensure that the syllabus, curriculum and organisation of its school meets with the general approval of the Minister;
 - (f) ensure that its school is open for inspection at reasonable times by the Minister responsible for education or a person acting under his authority.
- Powers of School Councils
- 20.(1) A School Council may do all things necessary and convenient for the carrying out of its functions.
- (2) Without derogating from the generality of subsection (1) a School Council may :-
- (a) acquire, hold and dispose of real and personal property;
 - (b) subject to subsection (3) borrow money.

- (3) The Minister shall prescribe by notice in writing to a School Council :
- (a) the aggregate maximum indebtedness that it may incur without his consent in writing; and
 - (b) the maximum individual sums that it may likewise borrow.
- Membership of School Councils. 21.(1) A School Council shall consist of :-
- (a) the headteacher of the school who shall also be its Secretary; and
 - (b) not more than 10 nor less than 4 other governors appointed by the Minister who in making appointments shall take into account the interests of the owner of the school, the parents of the pupils and such other interests as he shall consider appropriate.
- (2) The chairman of a School Council who shall be one of the governors provided for in subsection (1) may be the holder for the time being of an office designated by the Minister in the order referred to in section 18 or any other order made by him.
- (3) Where no chairman has been designated the chairman shall be elected from time to time by the governors.
- Term of office of Governors. 22.(1) Subject to subsection (2) governors other than the headteacher and the chairman provided for in section 21 (2) shall be appointed for a period of 4 years.
- (2) The Minister may revoke the appointment of a governor other than the headteacher or the chairman referred to in section 21 (2) by notice in writing to the governor should he be satisfied after receiving the advice of the Secretary that the governor :
- (a) has been absent from two consecutive meetings of the Council without the consent of the chairman;
 - (b) has become insolvent;
 - (c) is incapacitated by physical or mental illness;
 - (d) has been convicted of a crime involving moral turpitude; or
 - (e) is otherwise unable or unfit to discharge the functions of a member.
- (3) An appointed governor of a School Council may resign by notice in writing to the Minister.
- Meetings of School Councils. 23.(1) Subject to subsection (2) a School Council shall meet not less than once in every 6 months.
- (2) The chairman may by 15 days notice in writing convene an extraordinary meeting of a School Council either on his own motion or on the request in writing of not less than one third of the governors.
- (3) The Minister shall receive notices of all meetings of a School Council and he or his representative may attend any meeting but shall have no vote.
- (4) The chairman of a School Council shall have a casting vote.
- (5) The quorum for meetings shall be one third of the governors.
- (6) The proceedings of any meeting of a School Council shall not be invalidated by any vacancies in membership of the School Council provided such vacancies do not exceed 2.

- (o) Subject to the preceding subsections School Councils shall adopt and regulate their own procedures.
- School Council Executive Committees. 24.(1) Each School Council shall establish a School Council Executive Committee consisting of the chairman and secretary of the School Council and not less than 2 nor more than 4 governors appointed by the School Council.
- (2) The members shall remain on the Committee either until their term of office on the School Council ends or, in the case of appointed members, the School Council revokes their appointments.
- Function of School Council Executive Committees. 25.(1) The function of a School Council Executive Committee shall be to ensure the speedy administration of the business of its School Council subject to such directions as the School Council shall give to it.
- (2) Decisions and acts of a School Council Executive Committee shall be subject to ratification by its School Council except as the School Council otherwise directs.
- Meetings of School Council Executive Committees. 26.(1) The quorum for meetings of a School Council Executive Committee shall be the chairman who shall have a casting vote, the secretary and one other member.
- (2) Subject to subsection (1) a School Council Executive Committee shall adopt and regulate its own procedures.
- Construction works and maintenance of buildings on land not owned by School Councils. 27.(1) Where a School Council does not own the school it administers or the land and buildings or part thereof it shall not construct new buildings or carry out other works on land belonging to the owner or permanently alter buildings belonging to the owner without the prior approval in writing of the owner.
- (2) A School Council shall maintain in good order all land and buildings used for the purpose of its school.

PART 5 - SCHOOL COMMITTEES

- School Committees. 28.(1) The Minister may require a grant aided school which has no School Council or a group of such schools to establish a School Committee for such school or schools.
- Function of Committee. 29.(1) It shall be the function of a Committee to foster generally the interests of the school it represents.
- (2) Without derogating from the generality of subsection (1) each Committee may propose a person for appointment to the Board of its District in accordance with section 14 (1) (b) and shall approve the accounts of the schools it represents.
- Membership of Committees. 30.(1) The headteacher of a school or where a Committee is responsible for more than one school a headteacher selected by the Board of its District shall be secretary of the Committee.
- (2) The members of a Committee shall consist of the headteacher or headteachers, ex officio, and not less than 2 other members who shall be elected by the parents, and teachers of the school or schools at meetings convened for that purpose by the secretary of the committee provided that where the Committee is responsible for more than one school each school shall be entitled to be represented on the Committee by 2 members.